

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 5 (1887)
Heft: 4

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 15. Januar — Berne, le 15 Janvier — Berna, li 15 Gennajo

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halb. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Massgabe von Bundesgesetzen, Bundesbeschlüssen und -Verordnungen.

Publications prévues par des lois, arrêtés et ordonnances fédéraux.

Demande en annulation de titres

M. J. G. Wehrin-Dépassel, à Lausanne, s'est adressé au président du tribunal de Lausanne pour obtenir l'annulation de 4 actions Banque cantonale vaudoise au porteur, de 500 francs chacune, n^{os} 20131, 20132, 20133 et 20134, titres disparus en novembre dernier.

Dans son audience de ce jour, le président a décidé qu'il y avait lieu de suivre la procédure en annulation de ces titres, conformément aux art. 849 et suivants du code des obligations.

En conséquence, le ou les détenteurs des actions susdésignées sont sommés de les produire au greffe du tribunal dans le délai de trois ans à partir de la publication du présent avis, faute de quoi le président en prononcera l'annulation.

Donné à Lausanne, le 8 janvier 1887.

Le président:
Dumur.

Annulation de titres

Dans son audience du 30 décembre 1886, le président du tribunal de Lausanne a, ensuite de requête de l'avocat Dubrit, à Lausanne, agissant au nom de M. Emile Walker, banquier à Zurich, et en application de l'art. 854 c. o., prononcé l'annulation des titres suivants qui ont été volés à Zurich dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 1881, savoir: 170 actions anciennes Ouest Suisse, de 500 francs chacune, représentées par des certificats de 5 actions chacun, portant les n^{os} 4596, 4958, 5366, 5367, 5453, 5461, 5549, 5555, 5561, 5942, 6903, 7518, 7690, 7781, 9041, 9054, 9055, 9092, 9462, 11790, 11796, 11797, 11814, 12407, 12408, 13276, 13277, 13531, 13719 et 17124 à 17128.

Donné à Lausanne, le 12 janvier 1887.

Le président:
Dumur.Etude de M^e L. BLANG-LACOUR, avocat à Genève, 2, Place Longemalle.

Titres volés.

Par jugement du tribunal de commerce de Genève, en date du 9 décembre 1886, entre: 1^o M^{me} Elisabeth-Françoise-Sophie Lamarosse, épouse dûment autorisée de M. Paul-Etienne-Eugène Rameau, avec lequel elle demeure à Sombornon (Côte-d'Or); 2^o M. Alexis-Simon Gauthey, propriétaire et négociant, demeurant à Alex-Corton, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur naturel et légal de Jean-Jacques-Henri-Joseph et Jacques-Lucien-Paul Gauthey, ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec M^{me} Jeanne-Marie-Charlotte-Hélène Lamarosse, son épouse décédée; M^{me} Rameau, née Lamarosse, et les mineurs Gauthey agissant en qualité de seuls héritiers de M^{me} Jeanne-Marie-Céline Gauthey, veuve de Charles-Henri Lamarosse, leur mère et grand'mère, en son vivant propriétaire à Pensaud, où elle est décédée le 7 septembre 1877.

Demandeurs, d'une part.

Et

L'Industrie du Gaz, société anonyme établie à Genève, en ses bureaux, Rue du Stand, 13, défenderesse, d'autre part.

Le tribunal a prononcé l'annulation des deux actions de l'Industrie du Gaz, portant les numéros 5337 et 5338, ainsi que des feuilles de coupons y afférant, a ordonné à la défenderesse de délivrer aux demandeurs de nouveaux titres avec feuilles de coupons pour remplacer ceux qui sont annulés.

Pour extrait conforme:

L. Blanc-Lacour, avocat.

„LA FRANCE“

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Siège social: Rue de Grammont, 14, à PARIS

En exécution des prescriptions de l'article 2, chiffre 4, de la loi fédérale du 25 juin 1885, les domiciles juridiques de la compagnie sont désignés comme suit:

Cantons	Domiciles juridiques
Genève	M. Michel Fleutet, arbitre de commerce, Place du Molard, 11.
Vaud	» François Pâquier, notaire, Rue de Bourg, 8, à Lausanne.
Lucerne	MM. Kopp & C ^e , 10, Place des Franciscaïns, à Lucerne.
Unterwalden	M. Antoine Durrer, à Alpnacht-Stad.
Bâle-Ville	MM. de F. Bernheim, 17, Kohlenberg, à Bâle.
Zurich	M. Keller-Ochsner, 15, Selnaustrasse, à Zurich.

Au nom de la compagnie,

Le mandataire général:

Michel Fleutet.

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

établie à PARIS, 18, Rue du 4 Septembre

a élu son domicile juridique principal en Suisse chez MM. E. D'Espine & C^e, banquiers à Genève, et en outre pour les cantons de

Bâle	chez M. Koechlin-Kern, à Bâle.
Berne	» » Gerster, notaire, à Berne.
Neuchâtel	» » E. Lambelet, à Neuchâtel.
Valais	» » Denis-Rion, à Sion.
Vaud	» » Ch. Bugnion, banquier, à Lausanne.
Zurich	» MM. E. Girard & C ^e , banquiers, à Zurich.

Au nom de la compagnie,

Les mandataires généraux:

E. D'Espine & C^e.

LA CONFIANCE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE

Siège social: 2, Rue Favart, à PARIS

Le domicile juridique de la compagnie en Suisse est élu:

Pour le canton de:

Bâle	chez M. Widemann, à Bâle, Rue des tailleurs, 34.
Berne	» » Landolt, banquier, à Neuveville.
St-Gall	» » Thuli, à St-Gall, Webergasse, 5.
Genève	» » Mennet, à Genève, Rue Petitot, n ^o 10.
Neuchâtel	» » Charles Claudon, à Neuchâtel.
Vaud	» » Cherpillod, à Lausanne, 3, Rue St-François.
Zurich	» » Meyer, à Zurich, Stadelhoferplatz, 12.

Neuveville, le 13 janvier 1887.

Au nom de la compagnie,

Le représentant général pour la Suisse:

F. R. Landolt.

**Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce —
Iscrizioni nel Registro di Commercio**

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Aarberg.

1887. 12. Januar. Unter der Firma **Käserereigesellschaft Radelfingen-Mühlethal** hat sich unterm 24. April 1881 mit Sitz in Radelfingen eine Aktiengesellschaft gebildet, welche bezweckt, die Milch auf bestmögliche Weise zu verwerthen, sei es durch Fabrikation von Käse und Butter, oder Verkauf der Milch an einen Dritten zu diesem Zwecke. Die Gesellschaftsstatuten sind am 24. April 1881 festgestellt und am 5. Dezember 1881 vom hohen Regierungsrath des Kantons Bern sanktionirt worden. Die Zeitdauer der Gesellschaft wurde auf zehn Jahre, vom 1. Mai 1881 hinweg, bestimmt. Ein Jahr vor Ablauf dieser Frist wird die Hauptversammlung über die Fortdauer oder die Liquidation des Unternehmens beschließen. Das Grundkapital beträgt Zehntausend Franken (**10,000 Fr.**) und ist eingetheilt in 200 Aktien zu je 50 Fr. Die Aktien tragen fortlaufende Nummern und lauten auf den Namen. Von oben erwähntem Grundkapital sind fünfzig Prozent, also 5000 Fr., einbezahlt; dasselbe kann durch Beschluß der Hauptversammlung, durch Ausgabe neuer Aktien, beliebig erhöht werden. Die Hauptversammlung wählt zur Besorgung der Verwaltung aus der Mitte der Gesellschaft einen Vorstand von drei Mitgliedern, bestehend aus einem Präsidenten, zugleich Kassier, aus einem Vizepräsidenten, zugleich Weibel, und aus einem Sekretär. Die Hauptversammlung vertritt die Gesamtheit der Aktionäre, die Vertretung nach Außen steht dem Präsidenten und dem Sekretär zu, welche kollektiv zeichnen: Namens der Käserereigesellschaft Radelfingen-Mühlethal, der Präsident . . . , der Sekretär . . . Präsident der Gesellschaft ist Herr Albrecht Tschannen, Gutsbesitzer, und Sekretär Herr Fritz Jäberg, Landwirth, beide in Radelfingen. Die von der Gesellschaft ausgehenden Bekanntmachungen (Art. 621, Ziff. 6 O. R.) werden vom Weibel durch Umbieten besorgt. Die Jahresrechnung wird durch den jeweiligen Vorstand geprüft und unterliegt der Passation durch die Hauptversammlung.

Bureau Aarwangen.

13. Januar. Die Herren Albert Brand von Bellach, Kt. Solothurn, und Friedrich Baumann von Oberentfelden, Kt. Aargau, beide wohnhaft in Langenthal, haben unter der Firma **Brand & Baumann** in Langenthal eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Oktober 1886 begonnen hat. Natur des Geschäfts: Leinwandfabrikation.

Bureau Bern.

7. Januar. Inhaber der Firma **Joh. Burri** in Bern ist Johann Burri von Wählern, wohnhaft in Bern. Mercerie und Quincaillerie. Aarbergergasse 49.

8. Januar. Die Kommanditgesellschaft **Klaye, Chodat & C^{ie}** in Bern (S. H. A. B. 1884, pag. 635), mit Zweigniederlassungen in Münster und Delsberg, hat sich aufgelöst. Aktiven und Passiven übernimmt die bereits im Handelsregister unter der Firma **Comptoir d'Escompte du Jura Klaye & C^{ie}**, mit Sitz in Bern, eingetragene Kommanditaktiengesellschaft.

10. Januar. Die Firma **Biens & Haas** in Bern (S. H. A. B. 1885, pag. 778) hat sich aufgelöst.

Bureau Biel.

8. Januar. Die im Handelsamtsblatt vom 14. Dezember 1884 publizierte Kollektivgesellschaft **A. Benz & C^{ie}** in Biel erteilt Prokura dem Herrn Adolf Jordi von Gondiswyl, Kaufmann in Biel.

Bureau de Delémont.

12 janvier. La société en commandite „Klaye, Chodat & C^{ie}“, à Berne (F. o. s. du c. 1884, page 635), avec succursales à Moutier et à Delémont, s'est dissoute. La société en commandite par actions Comptoir d'Escompte du Jura Klaye & C^{ie}, à Berne, déjà inscrite au registre du commerce, reprend l'actif et le passif de la dite société. Sous la raison de commerce **Comptoir d'Escompte du Jura Klaye & C^{ie}**, avec siège principal à Berne, et succursale à Delémont (F. o. s. du c. 1886, page 833), il s'est formé une société en commandite par actions qui a pour objet l'exploitation d'une banque, commission et agence. Les statuts portent la date du 14 novembre, avec une annexe du 26 décembre 1886. La durée de la société est fixée à 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 1887. Le capital social est de **200,000 francs** et peut être élevé à 500,000 francs; il est divisé en 20 actions nominatives de 10,000 francs chacune. Les communications de la société aux actionnaires se font par lettres chargées. MM. Auguste Klaye, conseiller national, à Moutier (Jura) et Charles Klaye-Petitpierre, à Delémont, sont les associés indéfiniment responsables; ils représentent la société vis-à-vis des tiers par la signature de la raison sociale qu'ils ont chacun. En outre M. A. Largin, ancien directeur de la Banque fédérale, à Berne, a la procuration dans le sens de l'art. 422 c. f. o. Les commanditaires par actions sont représentés dans leurs rapports vis-à-vis des associés indéfiniment responsables par un conseil de surveillance composé de trois membres.

Bureau de Porrentruy.

13 janvier. La raison **Abraham Ulmann**, à Porrentruy, inscrite au registre du commerce le 7 mars 1883 (F. o. s. du c. 1883, page 271), est éteinte ensuite de la renonciation du titulaire.

13 janvier. Félix Ulmann et Constant Ulmann, originaires d'Epiquez, domiciliés à Porrentruy, ont constitué à Porrentruy, sous la raison sociale **Ulmann frères**, une société en nom collectif, commencée le 1^{er} janvier 1886. Genre de commerce: Tissus, draperies, étoffes, nouveautés et confections.

Kanton Schwyz — Canton de Schwyz — Cantone di Svitto

1887. 11. Januar. Die Firma „Hermann Camenzind“ in Gersau (S. H. A. B. 1884 den 5. August, Nr. 52, pag. 553) ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen. Der bisherige Inhaber wird die Liquidation derselben besorgen. Hermann Camenzind und C. J. Camenzind, beide von und in Gersau, haben unter der Firma **H. Camenzind & C^{ie}** in Gersau, mit dem Sitze in Gersau, eine Kommanditgesellschaft eingegangen, die mit dem 15. Januar 1887 den Anfang nimmt. Hermann Camenzind ist unbeschränkt haftender Gesellschafter, C. J. Camenzind ist Kommanditär mit der Summe von zwanzigtausend Franken. Zur Vertretung der Gesellschaft wird zunächst bis zum Schluß der Liquidation der Firma Hermann Camenzind Herr C. J. Camenzind bevollmächtigt, welchem zu diesem Zwecke die Prokura erteilt wird. Natur des Geschäfts: Floretspinnerei.

Kanton Glarus — Canton de Glaris — Cantone di Glarona

1887. 11. Januar. Gabriel Schießer von Glarus, wohnhaft in Glarus, und sein Sohn Fridolin Schießer von Glarus, wohnhaft in Glarus, haben unter der Firma **Gabriel Schiesser & Sohn, Baumeister** in Glarus eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1887 ihren Anfang nahm. Natur des Geschäfts: Zimmerei-, Schreinerei- und Sägereigeschäft.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1887. 10. Januar. Die Aktiengesellschaft «Volksbank in Hohenrain» mit Sitz in Hohenrain (S. H. A. B. 1883, pag. 124, 1884, pag. 685 und 1886, pag. 729) hat beschlossen, das Aktienkapital von **500,000 Fr.**, einbezahlt **394,800 Fr.**, herabzusetzen auf **250,000 Fr.** und hat demgemäß ihre Statuten revidirt, welche im Auszuge lauten wie folgt: Unter der Firma **Volksbank in Hohenrain** besteht mit Sitz in Hohenrain eine Aktiengesellschaft, welche den Zweck hat, der Landwirthschaft und Gewerbe treibenden Bevölkerung den Geldverkehr zu erleichtern und zu mäßigen Bedingungen Geld zu verschaffen. Die neuen Statuten, welche diejenigen vom 1. Januar 1881 ersetzen, sind in der Generalversammlung der Aktionäre vom 26. August 1886 festgesetzt worden und treten unter Wahrung aller gesetzlichen Bestimmungen mit dem 1. Januar 1887 in Kraft. Die Gesellschaft ist auf unbestimmte Zeit geschlossen. Das Grundkapital der Gesellschaft beträgt **250,000 Fr.**, eingetheilt in 125 voll einbezahlte Aktien à 2000 Fr. Die Aktien lauten auf den Namen. Die Bekanntmachungen erfolgen, soweit es das Gesetz zuläßt, mit Chargé-Briefen; für die übrigen Fälle sind als Publikationsorgane bestimmt worden: «Luzerner Kantonsblatt» und «Schweiz. Handelsamtsblatt». Organe der Gesellschaft sind: a. die Generalversammlung; b. der Vorstand; c. die Verwaltung; d. die Revisoren. Der Vorstand, von der Generalversammlung auf 4 Jahre gewählt, besteht aus drei bis fünf Mitgliedern. Derselbe bestimmt und ernennt die Verwaltung, welche aus einem Direktor, einem Kassier und einem Buchhalter besteht. Der Direktor der Verwaltung führt die verbindliche Unterschrift der Gesellschaft. Ebenso haben der Kassier und der Buchhalter für die Gesellschaft verbindliche Unterschrift in kollektiver Zeichnung. Direktor ist Estermann-Leu; Kassier ist J. Brunner; Buchhalter ist X. Herzog.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère).

1887. 11 janvier. La raison **Léon Bolzfliter**, à La Tour de Trême, boulangerie, épicerie, charcuterie (F. o. s. du c. 1883, page 222), est éteinte ensuite de la renonciation du titulaire.

12 janvier. La maison **A. Barbey-Rochat**, à Bulle (F. o. s. du c. 1886, page 266), révoque la procuration conférée à Charles Barbey, ce à partir du 6 janvier courant.

Bureau de Fribourg (district de la Sarine).

13 janvier. Le chef de la maison **J. Lateltin-Anthonioz**, à Fribourg, est Joseph Lateltin allié Anthonioz, de Gressoney-St-Jean (Piémont), domicilié à Fribourg. Genre de commerce: Draperie, toilerie, tissus divers. Bureau et magasin: Rue de Lausanne, 88.

Bureau Tafers (Bezirk Sense).

10. Januar. Die Einzelfirma **Peter Wohlhauser** in Heitenried (S. H. A. B. 1886, pag. 112) ist in Folge Absterbens des Inhabers erloschen.

10. Januar. Inhaberin der heute entstandenen Einzelfirma **Anna-Maria Wohlhauser** in Heitenried ist Anna-Maria Wohlhauser, geb. Bärswyl, von und in Heitenried. Natur des Geschäfts: Tuch- und Spezereihandlung.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1887. 12. Januar. Die Firma **J. Goldbaum** in Basel (S. H. A. B. 1883, pag. 704) ist in Folge Konkurses des Inhabers von Amtswegen gestrichen worden.

13. Januar. Die Aktiengesellschaft **Bandfabrik Basel-Bregenz** in Basel (S. H. A. B. 1886, pag. 778) erteilt Prokura an Carl Trüdinger von und in Basel.

Appenzel A.-Rh. — Appenzel-Rh. ext. — Appenzello est.

1887. 11. Januar. Konrad Meier von Hundwil, Jean Diem von Herisau und Johannes Meier von Hundwil, sämtlich wohnhaft in Herisau, haben unter der Firma **J. Diem & Gebrüder Meier** in Herisau eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1887 begonnen hat. Natur des Geschäfts: Spezerei-, Schuh-, Ellen- und Kurzwaarenhandlung und Wirthschaft. Diese Firma übernimmt Aktiva und Passiva des J. Beutler-Zürcher an der Au in Herisau (im besondern Register [B] eingetragen gewesen; vergl. S. H. A. B. 1883, 7. April, pag. 388, und 1887, 8. Januar, pag. 14).

12. Januar. Die Kollektivgesellschaft **J. C. Zellweger** in Trogen, publizirt im S. H. A. B. 1883, 17. April, pag. 434, erteilt Prokura an V. Eugen Zellweger von und in Trogen.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gall

Bureau St. Gallen.

1887. 7. Januar. Der Inhaber der fortbestehenden Firma **Boxler-Kellenberg** in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 25) hat das Modegeschäft an Gustav Kreul-Spitzli von Fleissen bei Eger, wohnhaft in St. Gallen, verkauft, welcher dasselbe unter der neuen Firma **G. Kreul-Spitzli** in St. Gallen fortführt. Geschäftslokal: Marktgasse 14.

10. Januar. Die Firma „**Philipp Reichenbach**“ in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 170) ist durch Verzicht des Inhabers erloschen. Das Stickereifabrikationsgeschäft desselben hat Ernst Wappler von Falkenstein (Sachsen), in St. Gallen, gekauft und führt es derselbe unter der neuen Firma **E. Wappler** in St. Gallen fort. Geschäftslokal: Vadianstraße 34.

12. Januar. Die Firma „**Kradolfer-Wild zum Freenstein**“ in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 265) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen. Ferdinand Kradolfer und Julius August Salzmann, beide wohnhaft in St. Gallen, haben unter der Firma **Kradolfer & Salzmann** in St. Gallen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1887 begonnen und das Geschäft der erloschenen Firma Kradolfer-Wild zum Freenstein übernommen hat. Natur des Geschäftes: Damenkonfektion en gros et en détail mit Fabrikation. Geschäftslokal: Marktgasse 9 und St. Jakobstr. 17 a.

13. Januar. Die Firma **K. Poyda, Buchdrucker** in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 352) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

Bureau Wattwil (Bezirk Neutoggenburg).

11. Januar. Die Firma „**C. Grob z. Linde**“ in Wattwil (S. H. A. B. 1883, pag. 219) ist in Folge Todes des Inhabers erloschen. Inhaberin der Firma **W. Grob z. Linde** in Wattwil ist Wittve Babette Grob geb. Hartmann von Hemberg, in Wattwil; dieselbe führt das von ihrem verstorbenen Ehemann C. Grob betriebene Geschäft (Mehlhandlung en gros et en détail, und Bäckerei) unter Uebernahme der Aktiven und Passiven weiter.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Zofingen.

1886. 30. Dezember. Unter der Firma **Käseereigesellschaft Kölliken** hat sich mit Sitz in Kölliken eine Genossenschaft gebildet zum Zwecke der vortheilhaften Verwerthung der Milch und der Veredlung des Viehstandes. Die Statuten sind am 4. November 1886 festgesetzt worden. Mitglied der Genossenschaft kann jeder gutbelebende Viehbesitzer werden. Die Aufnahme geschieht nach vorheriger Anmeldung beim Vorstände durch Beschluß der Generalversammlung und durch Unterzeichnung der Statuten. Jedes neu eintretende Mitglied hat ein Eintrittsgeld von Fr. 10 bis Fr. 100 zu bezahlen, worüber die Generalversammlung das Nähere beschließt. Wer vor Auflösung der Gesellschaft austritt verliert jedes Anspruchsrecht auf das Genossenschaftsvermögen und hat zudem ein Austrittsgeld von Fr. 500 zu entrichten. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Generalversammlung, der Vorstand und die Rechnungscommission. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft im Verkehr mit dritten Personen und vor Gericht. Der Präsident und der Aktuar führen kollektiv die Firmaunterschrift. Präsident ist: Johann Hilfiker im Hof; Aktuar: Conrad Suter, beide in Kölliken. Die übrigen Mitglieder des Vorstandes sind: Rudolf Häny, Gerber; Jakob Suter, Sattler; und J. R. Graber, Lehrer, alle in Kölliken. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haften die Mitglieder im Verhältnis zu ihrer Milchlieferung, wobei der Durchschnitt der Lieferungen in den letzt verflossenen Jahren als Grundlage dienen soll.

1887. 12. Januar. Die Firma **Hofer & Co** in Zofingen (S. H. A. B. 1883, pag. 77) erteilt Einzelprokura an H. Widmer-Fallet von Langnau, Kt. Luzern, wohnhaft in Zofingen und Otto Hofer von und in Zofingen.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Thurgovia

1887. 10. Januar. Die Kollektivgesellschaft „**Ed. Künzler & Cie**“ in Kreuzlingen (S. H. A. B. 1883, pag. 682) hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma **Ed. Künzler-Kolb** in Kreuzlingen ist Eduard Künzler von Walzenhausen, wohnhaft in Kreuzlingen; die Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma **Ed. Künzler & Co**. Natur des Geschäftes: Farb- und Materialwarenhandlung en gros und en détail, Cigarren, Liqueur- und Branntweinfabrikation.

10. Januar. Inhaber der Firma **Jakob Gröbli Stickfabrikant** in Münchweilen ist Jakob Gröbli von Henau (Kt. St. Gallen), wohnhaft in Münchweilen. Natur des Geschäftes: Stickerei.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Lugano.

1887. 11. Gennaio. Col 1° Gennaio 1887 la ditta „**Fratelli Greco**“ in Lugano (tessuti), iscritta al registro di commercio il 19 Febbraio 1883 e pubblicata nel F. u. s. di c. il 28 Febbraio 1883, pag. 209, si è dichiarata sciolta. L'attivo ed il passivo della cessata ditta viene assunto dal Signor Francesco Greco fu Giacomo, di Lugano, suo domicilio, sotto la ditta **Francesco Greco**, successore a Fratelli Greco in Lugano.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Moudon.

1887. 10. janvier. La raison **Abram-David Rod**, à Dompierre sur Lucens (commerce de bois de construction, F. o. s. du c. 1886, page 312), est éteinte ensuite de la renonciation du titulaire. La procuration conférée à son fils **Louis Rod**, à Lucens, est ainsi révoquée dès aujourd'hui.

Bureau de Vevey.

10. janvier. Le chef de la maison **Baer-Juvet**, à Vevey, est Jean-Samuel Baer, de Zofingue (Argovie), domicilié à Vevey. Genre de commerce: Drogueries et épiceries. Bureau: Rue du Lac, 51, à Vevey.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chauss-de-Fonds.

1886. 31 décembre. Les statuts du **Crédit Mutuel ouvrier de La Chauss-de-fonds**, société anonyme ayant son siège en ce lieu, inscrite au registre du commerce le 28 avril 1883 et publiée dans la F. o. s. du c.,

n° 94, page 755, le 23 juin 1883, ayant été mis en harmonie avec le code fédéral des obligations par acte du 18 décembre 1886, reçu A. Bersot, notaire, il en résulte ce qui suit: La société a toujours pour but d'encourager et de faciliter les habitants de la Chauss-de-fonds, principalement la classe ouvrière, à faire des économies et de servir de banque populaire. La durée de la société a été prorogée pour un temps illimité. Le fonds capital est fixé à la somme de *quatre-vingt mille francs*, divisé en mille six cents actions de cinquante francs. Il peut être augmenté, si le besoin s'en faisait sentir, ensuite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. A ce jour mille six cents actions ont été émises et les actionnaires ont effectivement libéré leurs titres d'actions de deux cinquièmes, minimum exigé lors de la souscription. Les trois autres cinquièmes restant pour libérer l'action sont payables à la caisse sociale, aux époques fixées par le conseil d'administration. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Les actions sont nominatives et leur transfert qui a lieu par voie d'endossement, pour être valable, doit être autorisé par le conseil d'administration. Les opérations de la banque sont restreintes à celles prévues au titre III des statuts. La société est administrée: a. par l'assemblée générale des actionnaires; b. par un conseil d'administration; c. par un conseil d'escompte; d. par trois commissaires-vérificateurs; e. par un caissier-gérant responsable. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions qui, depuis un mois, sont inscrits dans les registres de la société; elle est convoquée par un avis inséré au moins dix jours à l'avance, dans la feuille officielle du canton de Neuchâtel; en outre tous les actionnaires sont informés du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, par lettre, mentionnant l'ordre du jour de la séance. Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres assesseurs, nommés pour un an par l'assemblée générale et rééligibles. Ce conseil choisit lui-même son secrétaire; c'est lui qui nomme le conseil d'escompte et le caissier-gérant de la société. Trois commissaires-vérificateurs actionnaires sont nommés chaque année par l'assemblée générale. Le gérant est chargé de la direction générale des opérations de la banque, dont il est le représentant vis-à-vis du public; il signe au nom de la société. La société est également représentée vis-à-vis des tiers et engagée par la signature individuelle du président, du vice-président ou du secrétaire du conseil d'administration. Les membres actuels du conseil d'administration, autorisés à représenter la société, sont: MM. Auguste Ducommun, président; Georges Grandjean, vice-président; Auguste-Ali Bourquin, secrétaire; tous trois domiciliés à la Chauss-de-Fonds. Le caissier-gérant actuel est Louis-Alfred Renaud, de Neuchâtel, domicilié à la Chauss-de-Fonds. Les bureaux de la société sont actuellement Rue de la Serre, n° 23, en ce lieu.

8 janvier. Le chef de la maison **Constant Joseph**, à la Chauss-de-Fonds, est Constant Joseph, de Morteau (Doubs), domicilié à la Chauss-de-Fonds. Genre de commerce: Fabrique d'horlogerie. Bureaux: Rue de la Demoiselle, n° 49.

12 janvier. La société en nom collectif „**J. Guilloid & fils**“, à la Chauss-de-Fonds (montage de boîtes d'or), publiée le 10 février 1883 dans le n° 17 de la F. o. s. du c., page 126, s'est dissoute à partir du 31 décembre 1886. La maison **J. Guilloid fils**, à la Chauss-de-Fonds, dont le chef est Jules Edouard Guilloid-Gaillard, de Fribourg, domicilié à la Chauss-de-Fonds, reprend l'actif et le passif de l'ancienne maison J. Guilloid & fils.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

11 janvier. L'inscription de la raison „**V. Staedele**“, à Fleurier, faite le 28 mars 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 29 mai 1883, page 626, est radiée et remplacée par la suivante: Le chef de la maison **V. Staedele**, à Fleurier, est Wilhelm Staedele, de Hufingen (Grand-duché de Bade), domicilié à Fleurier. Genre de commerce: Montage de boîtes de montres or et commerce de matières d'or et d'argent. Domicile et bureaux: Rue du Jet d'eau, n° 2.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1887. 7 janvier. Par sentence arbitrale prononcée le 10 décembre 1886 et rendue exécutoire par le tribunal de commerce de Genève, la société en nom collectif **Recordon & Co**, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 992, et 1884, page 115), ayant pour objet l'exploitation des brevets d'invention du sieur E. Recordon, dans le domaine de l'électricité, a été déclarée dissoute dès le 15 décembre dernier. Le sieur **Mayr-Reymond**, arbitre de commerce, à Genève, en a été nommé liquidateur.

8 janvier. Le chef de la maison **C. P. Etienne**, à Genève, commencée en juillet 1886, est Constant Philippe Etienne, de Tramelan (Jura Bernois), domicilié actuellement à Genève, et précédemment à la Chauss-de-fonds. Genre d'affaires: Représentation de commerce. Bureau: 52, Rue de Lausanne.

8 janvier. La raison „**Reinert-Langer**“, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. de 1886, page 601), est radiée ensuite de renonciation de la titulaire. Les suivants: Jean Seiler, de Muttenz (Bâle-Campagne), ancien gérant de la société «La Fidélité», domicilié à Plainpalais, et Louis Brugger, de Gelterfingen (Berne), jusqu'ici fondé de procuration de la maison radiée et domicilié aux Eaux-Vives, ont constitué aux Eaux-Vives et sous la raison sociale **Seiler & Brugger**, une société en nom collectif qui commencera le 15 janvier 1887 et qui a pour objet la suite des affaires de la maison Reinert-Langer, pour la fabrication de la confiserie en gros. La nouvelle maison reste également chargée de la liquidation de la maison Reinert-Langer. Bureaux et magasins: 5, Chemin du Marché.

8 janvier. Sous la dénomination de **Société d'Escrime de Genève**, il existe à Genève une société, ayant pour but l'étude et la pratique de l'escrime. Les statuts de la société ont été dressés le 12 avril 1862 et révisés le 31 janvier 1882 et le 27 mars 1886 par l'assemblée générale. Pour devenir membre de la société, il faut être présenté par deux membres, et, dans la votation qui a lieu sur l'admission du candidat, qu'il y ait moins de cinq votes défavorables. Il faut de plus payer un droit d'entrée, fixé chaque année par l'assemblée générale du mois de janvier. Est démissionnaire tout membre qui aura envoyé sa démission écrite au comité, et dont cette démission aura été accordée par l'assemblée générale en janvier. Tout sociétaire paie une cotisation annuelle dont le chiffre est arrêté chaque année en janvier par l'assemblée générale. Les convocations pour l'assemblée générale ont lieu par lettres et par affiches apposées dans le local de la

société. La société est administrée par un comité de sept membres, élus chaque année par l'assemblée générale; ce comité est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un économiste et de deux membres. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de son président et de son secrétaire. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale sera nantie de la question de la liquidation de la société, et décidera du mode d'emploi de son avoir disponible. Les statuts ne renferment aucune disposition concernant la responsabilité personnelle des membres. Le comité est actuellement composé de MM. Charles Aubert, avocat, président; Ami Rehous, négociant, vice-président; Adolphe Moynier, avocat, secrétaire; Edmond Chenevière, négociant, trésorier; Ferdinand Lacombe, photographe, économiste; Ivan Mirabaud, négociant et Carl Hentsch, négociant, tous domiciliés à Genève.

10 janvier. *La société en nom collectif „A. de Meuron & Cuénod“, à Genève (publiée dans la F. o. s. du c. de 1883, page 71), est dissoute à dater du 1^{er} janvier 1887. La liquidation a été confiée à l'associé Hermann Cuénod, lequel est autorisé à transmettre ses fonctions de liquidateur à la nouvelle maison qu'il constitue dans les termes ci-après.* Les suivants: Hermann Cuénod, Ernest Sautter et Georges Hochreutiner, tous trois domiciliés à Genève, et Anthelme Boucher, domicilié à Lausanne, ont constitué à Genève et sous la raison sociale **Cuénod, Sautter & C^o**, une société en nom collectif et en commandite, commencée le 1^{er} janvier 1887 et dans laquelle les sieurs Hermann Cuénod, Ernest Sautter et Georges Hochreutiner sont seuls associés-gérants indéfiniment responsables et le sieur Anthelme Boucher associé-commanditaire pour une somme de cinquante mille francs. Cette société a pour objet la reprise, dès le 1^{er} janvier courant, de la suite des affaires de la maison ci-dessus radiée et continue le même genre d'industrie, savoir la construction de machines et appareils électriques, ainsi que toutes branches connexes, soit à Genève, soit partout ailleurs. Bureaux et ateliers: 10, Rue Voltaire.

10 janvier. Le chef de la maison **Michel Mordasini**, à Genève, commencée le 26 août 1886, est Michel-Léonard-Antoine Mordasini, de Comologno (Tessin), domicilié à Genève. Genre d'industrie: Entrepreneur de serrurerie. Ateliers: 43, Rue de la Fontaine (ancien atelier J. Chavanne, non inscrit).

10 janvier. Le chef de la maison **Jean Wehrli**, aux Eaux-Vives, commencée le 1^{er} juillet 1886, est Jean Pancrace Wehrli, de Küttigen (Argovie), domicilié aux Eaux-Vives. Genre d'industrie: Entrepreneur de charpente et menuiserie. Ateliers et bureau: Au Chemin des Vollandes.

11 janvier. Le chef de la maison **J. Battier**, à Genève, commencée le 1^{er} novembre 1885, est Jules Battier, de Genève, y domicilié. Genre d'industrie: Ferblanterie et plomberie. Ateliers: 5, Rue Etienne Dumont (ancien atelier E. Mégevand, non inscrit).

12 janvier. *En conformité d'extrait de procès-verbal, dressé par M. Page, notaire à Genève, en date du 22 décembre 1886, les membres de la Société des Placers Aurifères du Piémont, association ayant son siège à Genève et un siège administratif à Turin (F. o. s. du c. de 1885, page 129 et 1886, pages 116 et 574), réunis le dit jour en assemblée générale, ont prononcé la dissolution de cette société, à dater du 22 décembre même année. La dite société ne subsistera plus que pour sa liquidation qui sera exclusivement opérée, avec les pouvoirs les plus étendus, par son administrateur-gérant actuel, M. Georges Perret, domicilié à Turin, faisant, pour les besoins et pour toute la durée de la liquidation, élection de domicile au siège de Genève, soit dans les bureaux de M. Eugène-Louis Schott, agent d'affaires, Corratierie, n^o 14.*

13 janvier. En vertu d'acte sous seing privé, la société en nom collectif et en commandite **Galopin frères & C^o**, inscrite à Genève, comme banque (voir F. o. s. du c. de 1883, page 32, 1884, page 25, et 1886, page 19), étant arrivée à son terme, s'est reconstituée dès le 1^{er} janvier 1887, sous la même forme, au même lieu et sous la même raison sociale que ci-dessus. Elle continue à avoir pour seuls associés-gérants responsables: MM. Adolphe Galopin et Henry Galopin, tous deux domiciliés à Genève. La commandite, actuellement de 100,000 francs, est portée à deux cent mille francs, fournis par les suivants: M^{me} veuve Camille Galopin, née Darier, et M. Ernest Galopin, tous deux domiciliés à Genève, chacun pour la somme de cent mille francs. La maison a donné, dès le 1^{er} janvier courant, procuration générale distincte au sieur Camille Galopin (fils de l'associé Adolphe), domicilié à Genève. La procuration collective qui avait été conférée aux sieurs Jean-Pierre Proh, de Coligny, et Isaac Jeanprêtre, de Genève, continuera sous la même forme, soit collectivement, entre les deux sus-dénommés, auxquels il est adjoint le sieur Ernest Pellegrin, d'origine vaudoise et domicilié à Genève. La signature de deux de ces trois messieurs suffit pour engager la maison. Les bureaux sont maintenus: 13, Rue du Stand.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Le 5 janvier 1887, à trois heures après-midi.

No 1724.

Les fils de **L. Braunschweig**, fabricants,
Chaux-de-Fonds.



Boîtes de montres.

Le 7 janvier 1887, à midi.

No 1725.

J. A. Froidevaux, fabricant,
Bienne.



**Fonds de boîtes or, argent et métal,
et articles de bijouterie.**

Le 13 janvier 1887, à deux heures après-midi.

No 1726.

The Geneva Nonmagnetic Watch Company limited,
Genève.



**Mouvements de montres ou pièces détachées des dits;
balanciers, boîtes de montres.**

Le 13 janvier 1887, à 2 heures après-midi.

No 1727.

The Geneva Nonmagnetic Watch Company limited,
Genève.



**Mouvements de montres ou pièces détachées des dits;
balanciers, boîtes de montres.**

Den 13. Januar 1887, 3 Uhr Nachmittags.

No 1728.

Cellulose- & Papierfabrik Balsthal von Robert Bareiss & C^{ie},
Balsthal.

**CELLULOSE- & PAPIERFABRIK
BALSTHAL-SOLOTHURN**

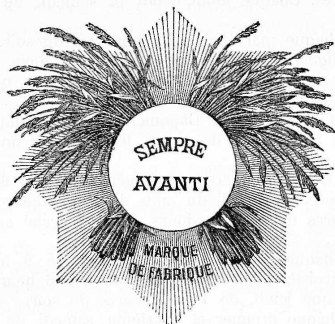


NORMALPAPIER
aus chemisch präparierter Faser
frei von Bleichstoff, Farbe & Beschwerung
unter Garantie von
PROF. DR. G. JAEGER.

Papier in Paketen
und Wasserzeichen in den Papierbogen.

Den 13. Januar 1887, 4 Uhr Nachmittags.

No 1729.

Giraudi & C^{ie}, Fabrikanten,
Zürich.

Schilfbretter.

Ausländische Fabrik- und Handelsmarken. Marques étrangères de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Le 12 janvier 1887, à cinq heures après-midi.

No 7.

The Glen Cove Manufacturing Company,
New-York.



Farine de blé.

Le 13 janvier 1887, à deux heures après-midi.

No 742.

Hilaire Peschard, confiseur et pâtissier,
Blois.



Eau dentifrice du Docteur Ox.

Erhöhung der Noten-Emission der Bank in Zürich.

Mittelst Schlußnahme vom 11. Januar 1887 hat der Bundesrath der Bank in Zürich die Bewilligung zur Erhöhung ihrer gegenwärtigen Noten-Emission von 6,000,000 Fr. auf 8,000,000 Fr. unter der durch das Wechselportefeuille zu leistenden Garantie ertheilt.

Bern, den 12. Januar 1887.

Eidg. Finanzdepartement.

Elévation de l'émission de billets de la Banque à Zurich.

Par décision du 11 janvier 1887, le conseil fédéral a accordé à la Banque à Zurich d'élever son émission actuelle de billets de banque de 6,000,000 fr. à 8,000,000 fr. sous la garantie à fournir par elle de son portefeuille d'effets de change.

Bern, le 12 janvier 1887.

Département fédéral des finances.

Stelle-Ausschreibung.

Die Stelle eines Sekretärs der Zolldirektion in Basel wird hiemit zur freien Bewerbung ausgeschrieben.

Anmeldungen sind bis 1. Februar nächsthin der Zolldirektion in Basel einzugeben, welche über die Obliegenheiten der fraglichen Beamtung und über das Besoldungsverhältniß Auskunft ertheilt.

Bern, 13. Januar 1887.

Eidg. Oberzolldirektion.

Mise au concours.

La place de secrétaire à la direction des péages à Bâle est mise au concours.

S'adresser d'ici au 1^{er} février prochain à la direction des péages à Bâle qui renseignera sur les devoirs de cette charge et sur le traitement qui y est affecté.

Berne, le 13 janvier 1887.

Direction générale des péages.

Publication de l'administration des postes suisses.

Le service des colis postaux avec les bureaux de poste étrangers en Turquie par la voie d'Italie (Brindisi ou Messine) est rétabli dès le 8 janvier 1887.

Publication.

Le département soussigné croit devoir attirer l'attention des industriels et commerçants suisses intéressés, qu'à partir du 1^{er} janvier 1888, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi impériale allemande sur le contrôle, tous les ouvrages d'or et d'argent portant une indication de titre doivent, lors même qu'ils auraient été introduits en Allemagne avant la dite date, être établis et poinçonnés conformément aux prescriptions de cette loi.

Berne, le 14 janvier 1887.

Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 11. Januar 1887.

Eisenbahnen. Nachdem in Sachen der technischen Einheit im Eisenbahnwesen und des Zollverschlusses der Güterwagen im internationalen Verkehr sämtliche beteiligten Staaten innerhalb der vorgesehenen Frist ihre Zustimmung zu den von der zweiten internationalen Berner Konferenz (Mai 1886) getroffenen Vereinbarungen erklärt haben, werden die abgegebenen Erklärungen vom schweizerischen Bundesrath den Regierungen von Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Frankreich und Italien zur Kenntniß gebracht und gleichzeitig konstatirt, daß das Schlußprotokoll vom 15. Mai 1886, betreffend die technische Einheit, gemäß Art. V und VI desselben, sowie das Schlußprotokoll betreffend die zollsicere Einrichtung der Eisenbahnwagen im internationalen Verkehr gemäß Art. II und III mit dem 1. April 1887 in Kraft treten.

Den Regierungen derjenigen Staaten, welche an der Konferenz nicht theilgenommen haben, denen aber laut Art. IV des Schlußprotokolls vom 15. Mai 1886 der Zutritt zu den fraglichen Vereinbarungen gestattet ist, wird von der erfolgten Genehmigung sämtlicher an der Konferenz vertretenen Staaten ebenfalls Mittheilung gemacht.

Extrait des délibérations du conseil fédéral, du 11 janvier 1887.

Chemins de fer. En exécution de l'autorisation qui lui a été donnée par arrêté fédéral du 23 décembre 1886, le conseil fédéral a accordé à MM. Pümpin, Herzog & C^{ie}, société bernoise de construction de chemins de fer spéciaux, pour une compagnie par actions à former, la concession pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer à voie étroite sur route de Bâle à Therwyl (vallée du Birsig), aux conditions posées dans l'arrêté fédéral précité.

Liberté de commerce et d'industrie. Le règlement adopté le 31 juillet 1886 par le petit conseil du canton des Grisons au sujet de la vente du beurre, des graisses alimentaires et du miel renferme, en ce qui concerne cette dernière substance, les dispositions suivantes:

« § 4. On ne peut vendre comme « miel » que le produit naturel pur préparé par les abeilles.

« § 5. Les substances que l'on rencontre jusqu'à présent dans le commerce sous les noms de « miel de table », « miel suisse », etc., et qui se composent le plus souvent de sirop de sucre de fécule, ou de mélanges de ce sirop avec du miel de qualité inférieure, ne peuvent être vendues que sous leur vrai nom de « sirop », etc., et non sous des dénominations dans lesquelles se rencontre le mot « miel ».

« § 6. Les récipients dans lesquels on conserve ces produits dans les locaux de vente doivent porter d'une manière bien apparente une étiquette indiquant le vrai nom, comme « sirop », etc.; cette désignation doit aussi être employée sur les factures et lettres de voiture.

« § 7. Les contraventions à ces dispositions sont passibles de l'amende et éventuellement de la confiscation de la marchandise, à teneur du § 12 de la loi du 14 juillet 1881 concernant le contrôle de l'Etat sur les denrées alimentaires et les objets de consommation. »

M. Hauser, avocat à Pfäffikon (Zurich), a, au nom de plusieurs fabricants de miel artificiel, recouru contre cette ordonnance, parce qu'il prétend qu'elle porte atteinte à la liberté de commerce et d'industrie.

Le conseil fédéral a déclaré ce recours non fondé pour les motifs suivants:

1^o Il est indubitable que les cantons ont la compétence d'édicter des dispositions législatives dans le domaine de la police des denrées alimentaires. Les prescriptions de cette nature rentrent dans les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, que l'article 31, lettre c, de la constitution fédérale réserve expressément pour éviter que l'on donne au principe de la liberté de commerce et d'industrie une interprétation trop large et trop étendue.

Toutefois, il ne faut pas que l'on admette sans autre des prescriptions sur la matière; au contraire, celles-ci doivent être réellement dans l'intérêt public, pour qu'elles soient justifiées.

2^o Comme intérêt public paraît, en première ligne, la protection des consommateurs contre des matières nuisibles à la santé.

D'autre part, il semble aussi que l'on doive admettre, comme tâche à remplir par la législation, la sécurité du public contre les tromperies et les falsifications du commerce, et il n'est pas interdit aux cantons de légiférer en cette matière aussi longtemps que la Confédération ne fera pas usage de la compétence que lui octroie l'art. 64 de la constitution fédérale d'édicter des prescriptions générales pour combattre la concurrence déloyale, et en admettant que les décrets des cantons n'empiètent pas sur le but auquel on tend et ne lésent pas le principe de la liberté de commerce et d'industrie.

3° Les dispositions de l'ordonnance du 31 juillet 1886 édictée par le canton des Grisons sur la vente du beurre, des graisses et du miel partent essentiellement de la tendance, dont il a été parlé plus haut, de légiférer dans les cantons sur la police des denrées alimentaires. On veut, par là, éviter que l'on accole à un produit fabriqué un nom appartenant à un produit naturel qui ne se rencontre, dans le produit fabriqué, qu'en partie, en proportion plus ou moins forte, ou même quelquefois pas du tout.

C'est pourquoi l'interdiction y relative a pour but de protéger le public contre des indications inexactes sur la nature particulière de la marchandise. On n'a pas en vue par là de défendre que le produit fabriqué en question soit lancé dans le commerce, et la disposition édictée à ce sujet ne veut pas dire cela, il n'existe pas non plus de prescription positive indiquant — abstraction faite de la désignation déclarée inadmissible — comment on doit désigner la marchandise.

4° Une prescription législative qui se circonscrit dans ces limites ne peut pas être considérée comme une atteinte portée à la liberté de commerce et d'industrie.

Cette interdiction ne doit réellement pas gêner la vente du produit en question, s'il possède les qualités et la valeur nécessaires. Mais, si la vente de cette marchandise, par le fait qu'on la désigne sous son vrai nom et non sous un nom d'emprunt, devenait impossible ou considérablement entravée, il y a lieu d'admettre, avec le gouvernement grison, que jusqu'ici le public n'a pas été au clair, quand il a acheté de cette marchandise, en ce qui concerne sa matière véritable, ce qui permet alors de croire que cette disposition réglementaire est opportune et réellement justifiée.

Importation de bétail. Les bureaux de péage de *Scarl* et de *St-Antönien* (Grisons) ont été désignés complémentaiement pour être ouverts à l'importation du bétail en Suisse.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Importation de bétail. A partir du 1^{er} janvier 1887, les bureaux de péages suivants sont ouverts à l'importation du bétail, aux jours et heures indiqués ci-après.

I. Frontière franco-suisse.

Châtellard. Du 1^{er} juin au 30 septembre, chaque samedi, de 11 heures du matin à 1 heure du soir.

Champéry. Du 1^{er} juin au 30 septembre, chaque jeudi, de 9 à 11 heures du matin.

Morgins. Du 1^{er} juin au 30 septembre, chaque mardi, de 9 à 11 heures du matin.

St-Gingolph. Chaque lundi et vendredi, de 8 à 10 heures du matin.

Corsier. Chaque mercredi de 8 à 10 heures du matin; la veille des marchés au bétail à Gaillard, de 3 à 5 heures du soir; les jours où des marchés au bétail se tiennent dans des localités savoisiennes avoisinantes, éloignées de moins de 10 kilomètres.

Moniaz. Chaque samedi de 8 à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures du soir, les jours où des marchés au bétail se tiennent dans des localités savoisiennes avoisinantes.

Thonex. De 1 à 4 heures du soir, les jours où un marché au bétail se tient à Gaillard.

Hermance. De 8 à 10 heures du matin, les jours où un marché au bétail se tient dans cette localité.

Moillesullaz. Chaque lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi, de 8 à 11 heures du matin; de 1 à 5 heures du soir, les jours où un marché au bétail se tient à Gaillard; les jours où des marchés au bétail se tiennent dans les localités avoisinantes, éloignées de moins de 10 kilomètres.

Rozon. Chaque lundi et vendredi, de 8 à 10 heures du matin.

Perly. Chaque mardi et jeudi, de 8 à 10 heures du matin.

Soral. De 1 à 3 heures du soir, les jours où des marchés au bétail se tiennent dans des localités savoisiennes éloignées de moins de 10 kilomètres.

Chancy. Chaque mercredi, de 4 à 6 heures du soir, ainsi que les jours où des marchés au bétail se tiennent dans le voisinage.

Dardagny. Chaque vendredi, de 4 à 6 heures du soir, ainsi que les jours où des marchés au bétail se tiennent dans le Pays de Gex.

Meyrin (gare). Chaque jeudi, de 9 à 10 heures du matin.

Meyrin (frontière). Chaque lundi et jeudi, de 7 à 9 heures du matin, ainsi que de 3 à 5 heures du soir, les jours où des marchés au bétail se tiennent dans le Pays de Gex.

Grand-Saconnex. Chaque mardi et vendredi, de 7 à 9 heures du matin, ainsi que de 3 à 5 heures du soir, les jours où des marchés au bétail se tiennent à Gex.

Genève (gare). Chaque lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi, de 10 heures du matin à 2 heures du soir.

Crassier. Chaque lundi et jeudi, de 7 à 9 heures du matin.

Nyon (port). Chaque vendredi, de 1 à 3 heures du soir.

Ouchy (port). Chaque lundi et jeudi, de 1 à 3 heures du soir.

La Cure. Du 15 avril au 15 octobre, chaque mercredi de 9 à 11 heures du matin.

Le Brassus. Chaque lundi, de 9 à 11 heures du matin.

Les Charbonnières (Le Pont). Du 1^{er} mai au 31 octobre, chaque jeudi, de 9 à 11 heures du matin.

Vallorbes (gare). Chaque mardi, jeudi et vendredi, de 9 à 11 heures du matin.

Vallorbes (route). Chaque mardi et vendredi, de 11 heures du matin à 1 heure du soir.

L'Auberson. Chaque mardi et jeudi, de 2 à 4 heures du soir, ainsi que les jours où un marché au bétail se tient à Pontarlier.

Meudon. Chaque lundi et jeudi, de 3 à 5 heures du soir.

Verrères (gare). Chaque lundi, jeudi et samedi, de 7 à 12 heures du matin.

L'Ecrenaz. Chaque mardi, de 2 à 4 heures du soir.

Cernex-Péguignot. Chaque premier mardi du mois, de 2 à 4 heures du soir, ainsi que de 4 à 5 heures du soir, les jours où un marché au bétail se tient à Morteau.

Col-des-Roches (route et gare). Chaque lundi et mercredi, de 9 à 11 heures du matin, et de 7 à 9 heures du matin, les jours où un marché au bétail est tenu au Locle.

Locle (gare). Chaque mercredi et samedi, de 4 à 6 heures du soir; en outre, chaque premier mardi du mois de 1 à 3 heures du soir, ainsi que de 5 à 7 heures du soir, les jours où un marché au bétail se tient à Morteau.

La Rasse. Chaque mardi et vendredi, de 7 à 9 heures du matin, ainsi que chaque troisième jeudi du mois, de 4 à 6 heures du soir.

Goumois. Chaque jeudi, de 1 à 3 heures du soir.

La Motte. Chaque premier et troisième samedi du mois, de 5½ à 8 heures du matin; sont exceptés les mois de janvier et de décembre.

Reclère. Chaque jeudi, de 3 à 5 heures du soir.

Damvant. Chaque samedi, de 3 à 5 heures du soir.

Fahy. Chaque deuxième mercredi et chaque dernier lundi du mois, de 3 à 5 heures du soir.

Boncourt. Chaque lundi et vendredi, de 9 à 12 heures du matin.

Porrentruy (gare). Chaque lundi, mercredi et jeudi, de 2 à 5 heures du soir.

II. Frontière allemande-suisse.

Bewrnevésin. Chaque mercredi, de 10½ à 12 heures du matin, ainsi que de 10½ à 12 heures du matin, le lendemain du jour où un marché au bétail s'est tenu à Altkirch.

Miécourt. Chaque mercredi, de 7 à 9 heures du matin.

Roggenburg. Chaque lundi, de 2 à 5 heures du soir.

Rodersdorf. Chaque mardi, de 2 à 4 heures du soir.

Fluehen. Chaque samedi, de 10 à 11 heures du matin.

Benken. Chaque jeudi, de 2 à 4 heures du soir.

Allschwyl. Chaque mardi et vendredi, de 7 à 8 heures du matin.

Bâle (gare du Central). Chaque lundi, de 3 à 6 heures du soir, et chaque mardi, jeudi et vendredi, de 8 à 10 heures du matin.

Bâle (gare badoise). Chaque lundi, de 3 à 6 heures du soir, et chaque mardi, jeudi et vendredi, de 7 à 10 heures du matin.

Petit-Huningue. Chaque mercredi, de 2 à 4 heures du soir.

Lyssbuchel. Chaque lundi, de 3 à 6 heures du soir, et chaque mardi, jeudi et vendredi, de 7 à 10 heures du matin.

Horn. Chaque mercredi, de 4 à 6 heures du soir, et chaque vendredi, de 7 à 9 heures du matin.

Riehen. Chaque lundi, de 4 à 6 heures du soir, et chaque jeudi, de 7 à 9 heures du matin.

Rheinfelden. Chaque lundi et vendredi, de 4 à 6 heures du soir.

Pont de Saecingen. Chaque jeudi, de 4 à 6 heures du soir.

Laufenburg. Chaque lundi et vendredi, de 4 à 6 heures du soir.

Koblentz. Chaque mercredi et samedi, de 9 à 11 heures du matin.

Zurzach. Chaque mardi et vendredi, de 4 à 6 heures du soir.

Kaiserstuhl. Chaque lundi, de 3 à 5 heures du soir.

Hintswangen. Chaque lundi et samedi, de 9 à 11 heures du matin.

Buchenloo (Wyl). Chaque mercredi et vendredi, de 7 à 9 heures du matin.

Rofz. Chaque mardi et jeudi, de 4 à 6 heures du soir.

Rheinau. Chaque lundi, de 1 à 3 heures du soir.

Durstgraben. Chaque mardi et vendredi, de 4 à 6 heures du soir.

Schaffhouse (gare). Chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7 à 10 heures du matin.

Schaffhouse s./Rh. Chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 10 à 12 heures du matin.

Erzingen. Chaque mardi et vendredi, de 4 à 6 heures du soir.

Unterhallau. Chaque jeudi, de 9 à 11 heures du matin.

Schleitheim. Chaque lundi et jeudi, de 1 à 3 heures du soir.

Beggingen. Chaque vendredi, de 1 à 3 heures du soir.

Bargen. Du 1^{er} avril au 31 octobre, chaque mercredi et vendredi, de 9 à 11 heures du matin.

Merishausen. Chaque jeudi, de 9 à 11 heures du matin.

Hofen. Chaque lundi et samedi, de 8 à 10 heures du matin.

Thayngen. Chaque mercredi, jeudi et samedi, de 7 à 10 heures du matin.

Ramsen. Chaque mercredi, jeudi et samedi, de 1 à 3 heures du soir.

Singen. Chaque lundi, mardi et jeudi, de 8 à 11 heures du matin.

Doerflingen. Chaque mardi, de 11 à 12 heures du matin, et chaque mercredi et jeudi, de 4 à 6 heures du soir.

Diessenhofen. Chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7 à 10 heures du matin.

Hemmishofen. Chaque lundi et vendredi, de 7 à 9 heures du matin.

Stein s./R. Chaque lundi et vendredi, de 7 à 9 heures du matin.

Mammern. Chaque lundi, de 7 à 8½ heures du matin, ainsi que le premier et le troisième mercredi de chaque mois, de 3 à 4 heures du soir.

Steckborn. Chaque lundi, mercredi et vendredi, de 9 à 10 heures du matin.

Ermatingen. Chaque lundi et vendredi, de 7 à 9 heures du matin.

Taegerweilen. Chaque lundi et samedi, de 3 à 5 heures du soir, et de même de 3 à 5 heures du soir, les jours où un marché au bétail se tient à Constance.

Kreuzlingen (Constance). Tous les jours, à l'exception du dimanche, de 7 à 10 heures du matin et de 3 à 7 heures du soir.

Romanshorn. Chaque lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, de 11 heures du matin à 5 heures du soir.

Rorschach. Chaque jeudi, de 7 à 10 heures du matin.

III. Frontière austro-suisse.

St-Margrethen (gare). Chaque lundi, mardi et mercredi, de 6 à 12 heures du matin et de 1 à 5 heures du soir.

St-Margrethen (route). Chaque lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 7 à 10 heures du matin, et de 3 à 5 heures du soir les jours où des marchés au bétail se tiennent dans le Voralberg.

Au-Monstein (Pont supérieur). Chaque mardi, de 1 à 3 heures du soir; de 3 à 5 heures du soir les jours où des marchés au bétail se tiennent dans le Voralberg.

(Pont inférieur). Chaque mardi, de 3 à 5 heures du soir.

Kriesern. Chaque mercredi, de 2 à 4 heures du soir.

Oberriet. Chaque mercredi, de 10 à 12 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir.

Haag. Chaque mercredi, de 1 à 3 heures du soir.

Buchs (pont). Chaque mardi, de 2 à 4 heures du soir.

Buchs. Chaque lundi, jeudi, vendredi et samedi, de 7 heures du matin à 6 heures du soir; chaque mardi, de 7 heures du matin à 2 heures et de 4 à 7 heures du soir; chaque mercredi, de 7 heures du matin à 1 heure et de 3 à 6 heures du soir.

Trubbach. Chaque samedi, de 10 à 12 heures du matin.

Luziensteig. Chaque mercredi, de 3 à 5 heures du soir.

Martinsbruck. Du 1^{er} avril au 31 octobre, chaque mardi et vendredi, de 10 à 12 heures du matin; du 1^{er} novembre au 31 mars chaque mercredi, de 10 à 12 heures du matin.

Munster. Chaque jeudi, de 10 à 12 heures du matin.

St-Maria. Du 1^{er} juin au 31 août, le premier et le troisième lundi de chaque mois.

IV. Frontière italo-suisse.

Zernetz. Du 1^{er} juin au 31 août, chaque mercredi, de 10 à 12 heures du matin.

Campocologno. Chaque lundi, de 8 à 11 heures du matin et chaque jeudi, de 11 heures du matin à 4 heures du soir; du 25 mai au 5 juillet, tous les jours, de 5 heures du matin à 8 heures du soir.

La Motta. Ouvert à réquisition des propriétaires de bétail.

Castasegna. Du 1^{er} janvier au 1^{er} mai et du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre, chaque lundi et vendredi, de 2 à 5 heures du soir; dans le mois de juin, tous les jours, de 6 heures du matin à 6 heures du soir; dans le mois de juillet, chaque vendredi, de 8 à 10 heures du matin.

Splügen. Dans les mois de février, mars, avril, juillet, août et novembre, chaque jeudi, de 1 à 3 heures du soir; dans les mois de mai, juin et septembre, chaque mardi, jeudi et vendredi, de 1 à 3 heures du soir.

Chiasso (gare). Chaque jour, à l'exception du dimanche.

Chiasso (route). Chaque jour, à l'exception du dimanche, de 6 à 10 heures du matin et de 2 à 6 heures du soir.

Stabio. Chaque lundi et vendredi, de 8 à 10 heures du matin.

Lugano. Chaque mardi et vendredi, de 8 à 10 heures du matin.

Ponte Tresa. Chaque lundi et mercredi, de 9 à 11 heures du matin.

Luino. Chaque lundi, de 2 à 6 heures du soir; chaque mardi, jeudi et vendredi, de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 6 heures du soir.

Locarno. Chaque lundi et jeudi, de 7 à 10 heures du matin.

Gondo (Simplon). Dans le mois de mars, le dernier vendredi du mois, de 1 à 3 heures du soir.

Dans le mois d'avril, le deuxième vendredi du mois, de 1 à 3 heures du soir.

Dans le mois de mai, chaque vendredi, de 1 à 3 heures du soir.

Dans le mois de juin, chaque vendredi, de 1 à 3 heures du soir, et chaque samedi, de 6 à 8 heures du matin.

Dans le mois d'août, le dernier vendredi du mois, de 1 à 3 heures du soir.

Dans les mois de septembre et octobre, chaque premier et troisième vendredi, de 1 à 3 heures du soir.

Bourg-St-Pierre (St-Bernard). Du 1^{er} juin au 30 septembre, chaque mardi, de 12 à 3 heures du soir.

Getreide-Einfuhr via Italien. Das Bureau der « Kaufmännischen Gesellschaft Zürich » macht der Presse folgende Mittheilung:

„In den Berichten der „Kaufmännischen Gesellschaft Zürich“ ist s. Z. wiederholt Klage geführt worden über Hindernisse, welche die italienische Zollverwaltung der Einfuhr von Getreide nach der Schweiz im Hafen von Genua durch ihre Kontrollmaßregeln in den Weg legte. Diese Maßregeln bestanden vornehmlich im Abstemplen der leeren, sowie in der Verifikation des Inhaltes der gefüllten Säcke mit Sonden und wurden erst infolge der Schritte beseitigt, zu denen sich der Vertreter der Gotthardbahn für Italien, Hr. C. Düggeli in Mailand, veranlaßt sah. Ende Dezember des vergangenen Jahres hat nun die italienische Zollverwaltung beschlossen, auch für die über Venedig importirten, nach der Schweiz bestimmten, Getreidesendungen von diesen lästigen Maßregeln Umgang zu nehmen. Ferner wurde von der Verwaltung des adriatischen Bahnnetzes für Getreide, das nach der Station Brunnen, resp. nach einer weiter nördlich gelegenen Station, bestimmt ist, der Frachtsatz für die Strecke Venedig-Chiasso von Fr. 13.42 auf Fr. 10.70 per 1000 kg reduziert. Ueberdies erklärt sich die Banca di credito in Venedig bereit, das Umladen des in ganzen Schiffsladungen in Venedig eintreffenden, nach der Schweiz bestimmten Getreides um den Betrag von 15 Ct. pro 100 kg — Alles inbegriffen — zu besorgen. Infolge dieser relativ günstigen Offerte wird die Differenz in den Eisenbahnfrachten, welche zwischen Genua und schweizerischen Stationen einerseits und Venedig und schweizerischen Stationen andererseits zu Gunsten des erstern Hafens noch besteht, mehr als aufgehoben. Während nämlich die Eisenbahnfracht ab Genua nach schweizerischen Stationen zwischen 7 bis 9 Rp. pro 100 kg billiger ist als ab Venedig, betragen die Lokalspesen in Genua etwa 30 Rp. pro 100 kg, also 15 Rp. mehr als in Venedig. Diese Gleichstellung von Venedig mit Genua hinsichtlich der Zollformalitäten, Frachten und Spesen ist für den schweizerischen Getreidehandel insofern von Bedeutung, als der Gütertransport auf der Strecke Genua-Luino in Bezug auf Lieferfristen gegenwärtig Manches zu wünschen übrig läßt und eine Besserung in dieser Beziehung vor Vollendung der im Baue begriffenen Succursale zu Giovirampe zwischen Sampierdarena und Novi kaum erwartet werden kann.“

Importation de blé par l'Italie. Le bureau de la Société commerciale de Zurich (Kaufmännische Gesellschaft Zürich) nous écrit:

„Les rapports de la „Kaufmännische Gesellschaft Zürich“ ont fréquemment mentionné les plaintes auxnelles donnaient lieu les entraves que l'administration des douanes italiennes apportait par les mesures de contrôle instituées dans le port de Gènes à l'importation des blés en Suisse. Ces mesures qui consistaient spécialement dans le timbrage des sacs vides, ainsi que dans la vérification au moyen de sondes du contenu des sacs pleins, n'ont été supprimées qu'ensuite des démarches faites par M. C. Düggeli à Milan, représentant de la ligne du Gothard en Italie. L'administration des douanes italiennes a décidé, à fin décembre dernier, d'étendre les mêmes facilités aux blés importés par le port de Venise à destination de la Suisse. D'autre part, l'administration des chemins de fer de l'Adriatique a réduit de fr. 13.42 à fr. 10.70 par 1000 kg le prix de trans-

port des blés de Venise à Chiasso pour les expéditions destinées à la station de Brunnen et aux stations situées au nord de celle-ci. Enfin la „Banca di credito“ de Venise s'est déclarée prête à se charger du transbordement des blés destinés à la Suisse arrivant à Venise en navire complet, moyennant le prix de 15 ct. par 100 kg, tout compris. En suite de ces offres relativement avantageuses, les différences dans les frais de transport entre Gènes et les stations suisses et Venise et les stations suisses, qui existaient encore en faveur du premier de ces ports, sont plus que comblées. En effet, tandis que les frais de transport entre Gènes et les stations suisses sont de 7 à 9 ct. meilleur marché qu'entre Venise et les mêmes stations, les frais locaux de Gènes s'élèvent à 30 ct. par 100 kg, c'est-à-dire qu'ils dépassent de 15 ct. ceux réclamés à Venise. Cette égalité de situation entre Venise et Gènes, en ce qui touche aux formalités douanières, aux frais de transport et de transbordement, acquiert une importance pour le commerce suisse des céréales, du fait que les transports de marchandises sur le parcours Gènes-Luino laissent actuellement à désirer notamment quant aux délais de livraison, et qu'une amélioration à cet égard ne saurait être espérée avant l'achèvement de la succursale de Giovirampe, entre Sampierdarena et Novi, présentement en construction.“

Handelsregister. Art. 898 des Obligationenrechtes schreibt vor:

„Statuten einer vor dem 1. Januar 1888 rechtsgültig entstandenen Aktiengesellschaft oder Genossenschaft, welche den Vorschriften des Obligationenrechtes zuwiderlaufen, dürfen bis Ende 1887 unverändert fortbestehen.“

„Mit dem 1. Januar 1888 treten auch für obige Aktiengesellschaften sämtliche Bestimmungen des Obligationenrechtes mit Bezug auf alle von da an geschlossenen Rechtsgeschäfte in Kraft. Falls bis dahin die Statuten nicht mit den Vorschriften des Obligationenrechtes in Uebereinstimmung gebracht worden sind, so unterliegen die mit der Verwaltung und Kontrolle betrauten Personen den in den Artikeln 671 bis 675 aufgestellten Bestimmungen über deren Verantwortlichkeit, und es hat jeder Gläubiger der Gesellschaft, dessen Forderung nicht vollständig bezahlt ist, sowie jeder Aktionär das Recht, die sofortige Auflösung der Gesellschaft gerichtlich zu verlangen.“

Es wird sich nun empfehlen, daß sämtliche Handelsregisterbehörden den innerhalb ihres Aufsichtsgebietes vor dem 1. Januar 1883 entstandenen Aktiengesellschaften und Genossenschaften obige Vorschriften des Obligationenrechtes in Erinnerung bringen und eine so rechtzeitige Anmeldung der abgeänderten Statuten verlangen, daß eine gehörige Prüfung derselben durch die Registerbehörde möglich ist. Bereits ist die Handelsregistraufsichtsbehörde des Kantons Schaffhausen in diesem Sinne vorgegangen.

Certificats d'origine pour la Roumanie. L'administration des douanes roumaines sévère des examens plus sévères des *certificats d'origine* à la suite de l'abus fait au moyen de certificats de Breslau, Hambourg et d'autres localités, que l'on employait ces derniers temps pour des marchandises autrichiennes. On exige que les certificats en question indiquent le *lieu d'origine réel* de la marchandise et qu'ils soient dressés conformément aux prescriptions renfermées dans l'article 5 du traité de commerce suisse-roumain. Il est également arrivé que ces prescriptions n'avaient pas été observées pour des certificats d'origine suisses. La légalisation de la *signature* du fabricant ou de l'expéditeur par le fonctionnaire communal compétent ne saurait suffire, mais ce magistrat doit certifier que la *déclaration* du fabricant est vraie et que la marchandise qui en fait l'objet est bien un produit de son établissement ou est de provenance suisse.

Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Frankreich und Rumänien haben die Handelsübereinkunft vom 1. Juli 1886, welche Ende letzten Jahres ablaufen sollte, bis zum 1. April d. J. verlängert.

— Entgegen einer früheren Meldung sind zwischen Frankreich und Italien noch keine neuen Handelsvertragsunterhandlungen eingeleitet.

Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale. L'année passée, un député de la Haute-Savoie avait, dans la chambre des députés FRANÇAISE, formulé la proposition de doubler la taxe de patente pour les personnes étrangères qui vont visiter les marchés en France. Cette mesure aurait principalement frappé les marchands forains suisses qui sont domiciliés dans les cantons limitrophes de la Haute-Savoie; la proposition dont il s'agit a été renvoyée à la commission du budget, qui n'en a pas encore fait l'objet de débats parlementaires, ce qui porte à croire qu'elle n'aura probablement pas de suite.

— L'arrangement commercial provisoire conclu le 1^{er} juillet 1886 entre la FRANCE et la ROUMANIE, qui devait échoir le 31 décembre 1886, a été prolongé jusqu'au 1^{er} avril prochain.

— Contrairement à une précédente information, les négociations entre la FRANCE et l'ITALIE touchant la conclusion d'un nouveau traité de commerce n'ont pas encore été ouvertes.

Expositions flottantes. Le *Fournel*, paquebot de la Compagnie transatlantique, sur lequel on a organisé une exposition flottante de produits français, va, dit-on, commencer son voyage. C'est dans les mers des Antilles que la première expérience va être tentée, et pendant quatre mois le *Fournel* doit visiter successivement: Saint-Thomas, Porto-Rico, Cuba, la Jamaïque, Haïti, la république de Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, le Venezuela, le Panama.

Stickerei in Sachsen. Der « Wochenschrift für Spinnerei und Weberei » wird aus dem Voigtland geschrieben:

„Das Jahr 1886 hat für die Hauptindustrie des Voigtlandes, nämlich für die Maschinenstickerei, nicht viel Erfreuliches gebracht; denn von Anfang bis Ende lastete ein Druck auf derselben, welcher sich durch Rückgang der Waarenpreise und Arbeitslöhne geltend machte. Den Hauptgrund für diese Erscheinung müssen wir darin suchen, daß die Mode den Cambriestickereien und Tüllspitzen nicht günstig war. Viele Damen, die sonst großen Bedarf in diesen Artikeln hatten, sind ganz davon abgekommen. Selbst die früher so beliebten Krausen aus gesticktem Stoffe sind durch solche aus dunklen Geweben mit Perlbesatz verdrängt worden. Wohl mag auch der Umstand, daß die Zahl der Stickmaschinen bei uns sich in kurzer Zeit verdoppelt hat, und daß die Schweiz fast die fünffache Zahl der bei uns im Gange befindlichen Maschinen besitzt, diese Ungunst der Verhältnisse mit verschuldet haben; allein dieser Grund würde sofort hinfällig werden, wenn die Moderation sich den Stickereien wieder zuwendete. Einen großen Erfolg aber hat das Jahr 1886 für die Stickereibranche gebracht, nämlich die Vereinigung aller Stickmaschinenbesitzer zu einem Verbands, dem am Ende des Jahres die Mehrzahl aller Fabrikanten und Lohnstickerei angehört. Durch diesen Verband wird wenigstens in Zukunft der Schwankung der Lohnsätze und der Stichzahlung vorgebeugt, und wenn, was wir sehr wünschen, das Jahr 1887 eine Besserung bringt, so wird dieselbe auch der früher mehrfach vorgekommenen Ueberlastung nicht so leicht Eingang verschaffen.“

Falsche Checks auf London. In den letzten Wochen ist, wie die „Frankf. Ztg.“ erfährt, in mehreren Städten Mittel- und Süddeutschlands eine Anzahl Bankfirmen durch eine und dieselbe Persönlichkeit mit falschen Checks auf London betrogen worden, und dies in einer Weise, für welche Veröffentlichung angezeigt erscheint, um, wenn dies nicht etwa gar zur Festnahme des Urhebers führt, doch wenigstens die Wiederholung des gleichen Betrugs zu verhindern. Der modus procedendi war der, daß eine noch junge Persönlichkeit, welche sich Emil Hartwig nannte und in der Regel übrigens in seinem Hotel mit einem anderen jungen Manne zusammen logierte, bei den

betr. Firmen sich als angeblicher Einkäufer des Londoner Hauses Charles Reinhard vorstellte und einen Check von 20 Lstr. à 30, ausgestellt von Ch. Reinhard O. Hartwig auf die London & Provincial Bank, Lim., zum Kauf anbot. Wo die von ihm angezapfte Bankfirma nicht ohne Weiteres auf Erwerb dieses Checks einging, suchte der angebliche Hartwig, der übrigens in seinem Auftreten nichts Schwindelhaftes zeigte, das Vertrauen dadurch zu gewinnen, daß er in weiterer Unterhaltung die erfolgte Begebung solcher Checks bei anderen bekannten Bankfirmen erwähnte und durch Vorzeigung der betreffenden Rechnungen nachwies. So diene immer die Rechnung der einen Firma dazu, die Vorsicht einer andern einzuschläfern. Wurde dann dieser erste Check diskontiert und zum Inkasso geschickt, so ging derselbe vollkommen in Ordnung. Einige Zeit darauf aber stellte der angebliche Hartwig in dem betr. Bankgeschäfte mit einem größeren Check sich ein und erhielt, da er nun bereits als Bekannter galt, in der Regel dafür auch ohne Weiteres den Gegenwerth, oder doch wenigstens einen größeren Theil desselben. Dieser zweite größere Check kam durchweg mit Protest zurück, unter der Erklärung, daß keine Deckung vorhanden sei. Inzwischen war der angebliche Hartwig natürlich verschwunden. In dieser Weise sind, wie berichtet wird, bereits Firmen in Meiningen, Nürnberg und Erlangen betrogen worden. Es ist anzunehmen, daß das gleiche Manöver auch anderwärts versucht werden wird.

Télégraphes. Le câble Singapore-Cap-St-Jaques est interrompu. — La voie Moulmein est exposée à des retards.

Wochensituation der Deutschen Reichsbank.

31. Dezember	7. Januar	31. Dezember	7. Januar
Mark	Mark	Mark	Mark
Metalbestand . . . 669,509,000	676,316,000	Notenumlauf . . . 878,687,000	966,493,000
Wechsel . . . 546,090,000	501,092,000	Täglich fällige	
Effekten . . . 62,844,000	53,480,000	Verbindlichkeiten	348,815,000 274,836,000

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

31. Dezember	7. Januar	31. Dezember	7. Januar
östr. fl.	östr. fl.	östr. fl.	östr. fl.
Metallschatz. . . 205,558,877	205,760,840	Banknotenumlauf	371,687,410 367,092,970
Wechsel:		Täglich fällige Ver-	
auf das Inland	145,665,679	bindlichkeiten	5,416,987 2,574,450
auf d. Ausland	12,512,475		
Lombard . . . 23,921,730	23,450,640		

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Amortisation.

In Folge gerichtlichen Urtheils und Bereinigung des Pfandprotokolls werden folgende Titel als ungültig erklärt:

Rhode	Nr.	Instrument	Summe	Vorg.	Jahr	Datum	Tag
						Monat	
Oberegg	44	26,319	2,470	920	1876	September	26
»	44	26,321	2,470	920	»	»	»
»	4a	27,400	4,000	2000	1878	Januar	21
»	19 & 20	27,852	7,340	ohne	»	August	20
Hirschberg	19	27,963	4,787	1915	»	September	28
»	56	28,027	4,500	6575	»	Oktober	23
»	23	27,007	4,000	4030	1877	August	6
»	62	28,216	11,860	3140	1879	Januar	24
»	60	28,311	3,796	1600	»	März	22
»	152	28,406	9,597	ohne	»	Mai	17
»	70	28,835	965	3100	»	Dezember	3
»	70	28,836	12,029	4065	»	»	»
»	30f	27,389	1,900	ohne	1878	Januar	11
Oberegg	59	29,227	5,000	2520	1880	September	1
»	37	29,434	5,600	4400	»	November	16
»	101	29,657	8,000	5775	1881	März	18
Hirschberg	205 a	29,613	5,500	2500	»	Februar	22
»	121	29,955	2,220	6780	1878	Dezember	31
»	184	30,067	1,500	4665	1881	November	17
Oberegg	93	30,167	2,690	3480	»	Dezember	31
Hirschberg	61	29,928	6,120	5760	»	September	3
»	36	30,290	5,000	2800	1882	Februar	18
Oberegg	45	29,499	14,000	ohne	1880	Dezember	7
Hirschberg	133 a	30,661	4,000	»	1882	November	24
»	1B	30,751	3,000	»	1883	Februar	22
»	178	30,752	3,600	3230	1883	Februar	6

Appenzell, den 8. Januar 1887.

Die Landeskantlei.

Compagnie

du chemin de fer d'intérêt local à Crémallière de la Turbie
(Rigi d'hiver).

Première assemblée générale constitutive.

Messieurs les actionnaires de la compagnie du chemin de fer d'intérêt local à Crémallière de la Turbie, à la Turbie (Alpes-maritimes), sont convoqués en première assemblée générale qui aura lieu

le 24 janvier 1887, à 11 heures du matin,
à l'hôtel de l'ancienne Poste à Belfort,

pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1° Vérification de la liste des souscripteurs.
- 2° Lecture et approbation des statuts.
- 3° Vérification du montant du capital souscrit.
- 4° Vérification des versements opérés du quart du capital actions.
- 5° Vérification et appréciation des apports et des avantages stipulés en faveur de certains fondateurs.

Bâle, Lausanne et Vevey, le 15 janvier 1887.

Les fondateurs:

Banque commerciale de Bâle.
J. R. Geigy-Merian.
Ph. Genton.
A. Koechlin-Geigy.
Ch. Masson.
Ch. Staehelin-Bucknor.
César Vicarino.

Les actionnaires de la

Société immobilière des Jans,

à Ormont-dessus, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 17 courant, à 1 heure du jour, dans une des salles du bâtiment appartenant à la dite société.

Die Agentur für Staats-Effekten (caso 72) Genf empfiehlt sich zum An- und Verkauf aller Werthpapiere, Anleihenlose, Serienlose, zum Inkasso und Einempfang verlorster Titel etc. etc. zu den coulantesten Bedingungen. — Herausgeber der „Recapitulation“, billigstes Verlosungsblatt der Schweiz à Fr. 2.50 per Jahr.

Rigi-Kaltbad-Mobiliargesellschaft

in Bern.

Die Herren Aktionäre werden hiermit zur

ordentlichen Generalversammlung

auf **Mittwoch den 26. Januar** nächsthin, **Vormittags 11 Uhr**, in das **Casino in Bern**, zur Behandlung folgender Traktanden eingeladen:

- 1) Vorlage und Genehmigung der ersten Rechnung, sowie Festsetzung der Dividende per 31. Dezember 1886.
- 2) Wahl von zwei Rechnungsrevisoren für 1887.

Rechnung und Revisionsbericht sind von heute an im Bureau der Herren Eng. von Büren & Co in Bern zur Einsicht der Aktionäre aufgelegt, woselbst Stimmkarten gegen Ausweis über den Aktienbesitz erhoben werden können. Diese Stimmkarten können aber auch im Zeitpunkt der Versammlung, unmittelbar vor Eröffnung derselben, bezogen werden.

Bern, den 13. Januar 1887.

Der Präsident des Verwaltungsrathes:
Eng. v. Büren.

Zürcher Kantonalbank.

Kündigung von 4¹/₄ % u. 4 % Obligationen.

Wir kündigen hiemit nachfolgende Obligationen
zur Rückzahlung auf 15. Februar 1887.

4 ¹ / ₄ %	Nr. 135501 bis 135731	} von Fr. 500. —	
	» 135769 » 135849		
	» 132401 » 133175		} » » 1000. —
	» 133327 » 133571		
	» 117301 » 117427	} » » 5000. —	
	» 117457 » 117468		
4 %	» 104501 » 105000	} » » 500. —	
	» 122001 » 122417		
	» 122501 » 124000		
	» 106001 » 106800		} » » 1000. —
	» 125001 » 126000		
	» 115401 » 115600	} » » 5000. —	

und bemerken, daß die Verzinsung mit 15. Februar 1887 aufhört.

Wir anerbieten uns, diese Titel schon von heute an bis zum Kündigungs-termin bei der Hauptkassa und den Filialen unter Vergütung der betreffenden Zinsen bis 15. Februar 1887 umzutauschen gegen unsere Obligationen à 3³/₄ % auf 5 oder 10 Jahre fest.

Zürich, 8. November 1886.

(O F 2899) 8

Die Direktion.

L'USINE GENEVOISE DE DÉGROSSISSAGE D'OR

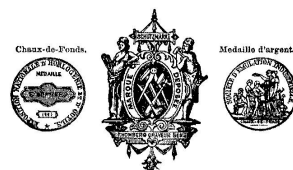
Capital Fr. 1,000,000 entièrement versé
GENÈVE
Réserve acquise Fr. 200,000
reçoit des DÉPÔTS et émet des BONS à ÉCHÉANCE aux conditions suivantes:

3 mois 2 %, 6 mois 3¹/₂ %, un an 4 %, 2 ans 4¹/₂ %.

Behörden, Vereinen, sowie dem Tit. Handelstande empfiehlt sich zur Anfertigung aller vorkommenden Druckarbeiten bestens die
Buchdruckerei JENT & REINERT,
BERN.

Rasche und geschmackvolle Ausführung wird zugesichert.

Abonnements auf das „Schweizerische Handelsamtsblatt“ für 1887 werden jederzeit von allen Postbüreauen, sowie von der Expedition entgegengenommen.



Enregistrement de marques de fabrique au bureau fédéral.
F. HOMBERG, graveur, BERNE.
Gravure artistique et industrielle sur métaux et bois.
Dessins et clichés pour marques de fabrique.
Spécialité: Poinçons pour l'horlogerie.